

108. (1) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, *to broadcast by radio or television their proceedings,* and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

108. (3)(b) Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the Standing Orders and procedure in the House and its committees; and

(ii) the selection of items of Private Members' Business pursuant to Standing Order 92, and the consideration of business related to Private Bills; and

(iii) *the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees.*

108. (1) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à faire imprimer au jour le jour des documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, *à radiodiffuser et à télédiffuser leurs délibérations,* et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

108. (3)(b) Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés comprend notamment:

(i) la revue du Règlement et de la procédure de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet; et

(ii) le choix des affaires émanant des députés conformément à l'article 92 du Règlement, et l'examen des affaires relatives aux projets de loi privés;

(iii) *la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre des communes et de ses comités.*